

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.595 du 15 février 2002

A.88.861/VIII-1637

En cause : **BLANPAIN** Vincent,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. GEORGE Michel,

avenue de la Jonction 46
1190 Bruxelles,

2. PIRON Michel,

ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

3. USE Jacqueline,

rue des Thiers 25B
4360 Oreye.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2000 par Vincent BLANPAIN, qui
demande l'annulation :

- " 1° des arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1999 par lesquels sont promus par avancement de grade à partir du 1^{er} novembre 1998, au grade de directeur principal dans les services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires :
 - Monsieur BRISY, M., directeur à l'établissement de Lantin;

- Monsieur DELCHEVALERIE, E., directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
- Monsieur FONCK, A., directeur à la prison d'Arlon;
- Monsieur GEORGE, M., directeur à la prison de Forest;
- Monsieur GREGOIRE, R., directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
- Monsieur JOANNE, L., directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
- Monsieur LEBOND, D., directeur à la prison de Mons (prise de rang le 1^{er} août 1998):
- Monsieur MINGUET, R., directeur à la prison de Verviers;
- Monsieur PIRON, M., directeur au centre pénitentiaire Ecole de Marneffe;
- Madame RIGUEL, S., directeur à la prison de Tournai;
- Monsieur ROUSSEAU, P., directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
- Madame USE, J., directeur à l'établissement de défense sociale de Paifve.

Ces arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1999 ont été publiés au Moniteur belge du 13 novembre 1999.

- 2^o) des arrêtés ministériels, non publiés, qui ont fixé les affectations de chacun des fonctionnaires promus";

Vu l'arrêt n° 85.997 du 15 mars 2000 ordonnant la suspension de l'exécution des arrêtés attaqués rejetant la demande pour le surplus;

Vu les requêtes introduites le 30 mai 2000 par lesquelles Michel GEORGE, Michel PIRON et Jacqueline USE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me LAURENT, loco Me MAHIEU, avocat, comparaisant pour la partie

adverse et Me VERMIN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés par un arrêté royal du 30 juin 2000, publié au Moniteur belge du 5 juillet 2000; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,05 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 247,89 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.